

République Française

**Pays de
Cruseilles**

COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 25 AVRIL 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 19 avril 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ *procuration*, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS *procuration*

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER *procuration*

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER *procuration*, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY *procuration*, M. Nathan JACQUET, M. Jean PALLUD, M. Jérôme JONFAL

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS *procuration*, Mme Nathaly HENRY

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET *procuration*

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy-le-Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 27 Absent : 1

Secrétaire de séance : M. Jean PALLUD

Date d'affichage : 28 AVR. 2023

**OBJET : CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE LA CCPC AUX DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINT-MAURICE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE LA CCPC AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINT-MAURICE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Vu l'article R.442-44 du Code de l'éducation

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que dans le cadre d'un contrat d'association signé entre l'Etat et l'O.G.E.C. de l'Ecole Saint-Maurice, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles se doit d'assumer « la charge des dépenses de fonctionnement (...) pour les classes préélémentaires et élémentaires, et pour les seuls élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles » (article 12 du contrat d'association).

Afin de respecter ses engagements, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a signé le 6 avril 2011, le 26 février 2014, le 16 mai 2017, puis le 18 février 2020 avec l'O.G.E.C. de l'école Saint-Maurice une « convention de forfait intercommunal » sur 3 années visant à définir les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-Maurice prises en charge par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Ces dépenses ont été prises en charge grâce à la mise en place d'une subvention ou « forfait intercommunal ». Le forfait par élève est égal au coût moyen annuel par élève constaté dans les écoles publiques de l'intercommunalité « maternelle » d'une part et « élémentaire » d'autre part, multipliés par le nombre d'élèves maternelles et élémentaires de l'école privée Saint-Maurice, domiciliés sur le territoire.

Conformément au contrat d'association, il y a lieu de conclure une nouvelle convention avec l'O.G.E.C. de l'Ecole de Saint-Maurice permettant de reconduire la participation de la Communauté de Communes aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint-Maurice.

Monsieur le Président rappelle également que le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles devra désigner parmi ses membres un représentant appelé à siéger aux réunions du conseil d'administration de l'O.G.E.C. de l'école Saint-Maurice et sera en droit de demander les comptes de l'association afin de contrôler l'usage des fonds affectés audit établissement.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention à passer entre l'O.G.E.C. de l'école Saint-Maurice et la collectivité
- ➔ **DESIGNE** Mme Sylvie MERMILLOD en tant que représentante au sein du conseil d'administration de l'OGEC de l'école Saint-Maurice
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en place

Le Secrétaire de Séance
Jean PALLUD

Acte certifié exécutoire le :

28 AVR. 2023

Le Président
Xavier BRAND



CONVENTION DE FORFAIT INTERCOMMUNAL ECOLE PRIVEE SAINT-MAURICE DE CRUSEILLES

Entre

Monsieur Xavier BRAND, Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles autorisé par le Conseil communautaire du 25 avril 2023 (délibération n°2023-58).

d'une part,

et,

Monsieur Maxime LEVESQUE Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Sandrine GOURCEROL, chef d'établissement de l'école privée Saint-Maurice à Cruseilles.

d'autre part,

Vu le Code de l'éducation - article L. 442-5

Vu le contrat d'association conclu le 31 août 2005 entre l'Etat et l'école privée Saint-Maurice à Cruseilles

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint-Maurice à Cruseilles par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, ce financement constitue le forfait intercommunal.

Article 2 – Montant de la participation intercommunale

Le critère d'évaluation du forfait intercommunal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

12

SF

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées chaque année dans le compte administratif de l'année N-1 (hors investissement). Le montant du forfait intercommunal versé annuellement par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternelle et/ou élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Saint-Maurice à Cruseilles.

En aucun cas, les avantages consentis par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 - Autres moyens alloués par la Communauté de Communes

En plus de sa participation financière, la Commune permet à l'école de bénéficier, à titre gracieux, de moyens matériels et humains, au même titre que les écoles publiques, dont principalement :

- L'apprentissage de la natation au sein de la piscine intercommunale dispensé par les maîtres-nageurs de la Communauté de Communes pour les élèves des classes de PS à CM2 :
 - 40 € de l'heure la séance (tarif CD74) x 30 séances (planning 2022/2023) = 1 200 €,
 - et 85 € la séance aux écoles hors CCPC car 2 MNS x 5 séances prévu 2023 = 425 €, soit 1 625 € pour les piscines chaque année.
- Le transport en car des élèves pour se rendre à l'école (876 € pour 2022-2023, subventions de la Région déduite)

Ces moyens sont estimés à 2 501 €. Ce montant devra être traduit dans les comptes de l'OGEC sous forme d'avantages en nature valorisés.

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel (courant juin).

12 56

Article 6 – Représentant de la collectivité

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de Cruseilles invitera le représentant de l'EPCI désigné par le conseil communautaire à participer chaque année, avec voix délibérante, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC de Cruseilles à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- ⇒ Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.
- ⇒ Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - Le compte de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultats résumés -réf : GS-CFRR,
 - Le tableau de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultat analytique -réf : GS-CFRA - qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil communautaire, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années : 2022-2023 ; 2023-2024 ; 2024 -2025. La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires, à Cruseilles, le 28 AVR. 2023

Le Président de la CCPC
Xavier BRAND



Le Président d'OGEC
Maxime LEVESQUE

Le Chef d'établissement
Sandrine GOURCEROL